

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 8 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tanguay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68857

Gouvernement du Québec

## Décret 744-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) institue le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.41.5 de cette loi, tel que modifié par l'article 190 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-Nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, tel que modifié par l'article 190 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le ministre peut,

dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) et qu'il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.41.5.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, introduit par l'article 191 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale Nationale à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de délégation substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de délégation substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68858